

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Assemblée plénière tenue à la séance du 23 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

sur

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
 UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET
 DE LOI DE FINANCES POUR 1978.

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général.

Membre.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Maurice Papon, député, sous le numéro 2824.

(2) Cette Commission est composée de : MM. BOUTIN, député, président; BENOISTE, sénateur, vice-président; Maurice PAPON, député, Maurice BLIN, sénateur, rapporteur.

Membres titulaires : MM. DUBREUIL, CLAUZ, MARTEL, RIBES, Robert-André VIELLE, député; FERRAS, ELIEGAT, BENOISTE DENON, TOURNAI, FERRAT, sénateurs;

Membres suppléants : MM. NOUVELLE, GASTIER, MONTAGNE, CRESSARD, HAMEL, CHEVET, DELAUNAY, député; RAYMOND, FRANCO, PONSARD, Yves DURAND, LÉONARD, DUFFANT, FROUJON, sénateurs.

Vice de la loi.

Articles modifiés (1^{er} texte) : 22K, 22L, 24A, 24B, 24C, 24D, 24E et la-3^e 71A.

(2^e texte) : 22K.

Annexes (3^e texte) : 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et la-3^e 23 (1977-1978).

Loi de finances — Impôt sur le revenu (art. 2, 3, 6, 24 bis nouveaux) — Vices (art. 5) — Sociétés (art. 6) — Fournitures militaires (art. 7) — Centres de gestion agréés (art. 7) — Entreprises d'assistance et mutualités (art. 7 bis 2A) — Associations (art. 7 bis nouveaux) — Contribution exceptionnelle à la charge des entreprises sociales (art. 10) — Phosphore dérivés (art. 24 bis nouveaux) — Fonds fédéral national (art. 24) — Fonds (art. 25) — Fonds national d'aide au sport (art. 26 bis nouveaux) — Sport (art. 26 bis nouveaux) — Service élargi (art. 27) — Endossement radiodiffusion (art. 27) — Collectivités locales (art. 28, 29 bis nouveaux) — Forfait représentatif de la quotité des cotisations (art. 29) — Valeurs mobilières (art. 29) — Exposé-carte (art. 70 bis A nouveaux) — I.T.E. (art. 70 bis B nouveaux) — Taxe sur les cotisations (art. 70 bis C nouveaux) — Réglem. (art. 70 bis D nouveaux) — Prélèvements (art. 70 bis E nouveaux) — Cédulas (art. 70 bis) — Taxe sur le revenu pluriel (art. 7, 23 bis) — Droits (art. 70 bis).

Membres, Membres.

Par lettre en date du 11 décembre 1977, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1978 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale : MM. Pierre Baudis, Bernard Destremau, Henri Ginoux, Jacques Marette, Maurice Papon, Pierre Ribec, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Elia, Marcel Fortier, Paul Ribeyre, Jacques Descoeurs Descares, Henri Tournan, André Fouret.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale : MM. Lucien Neuwirth, Gilbert Gentier, Rémy Montagne, Jacques Cressard, Emmanuel Hamel, Augustin Chevret, Arthur Dehaine.

Pour le Sénat : MM. Joseph Raybaud, Jean Franco, Christian Poncelet, Yves Durand, Modeste Leguez, Henri Duffaut, Jean-Pierre Fourcade.

La Commission s'est réunie à l'Assemblée nationale le 15 décembre 1977.

Elle a désigné : M. Pierre Baudis en qualité de président et M. Edouard Bonnefous en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Maurice Papon et Maurice Elia.

À l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1978, trente-six articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces trente-six articles, retracés dans le tableau ci-après.

Sur chacun de ces articles, à l'exception de deux d'entre eux — l'article 60 et l'article 70 B C — la Commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun, présenté dans la seconde partie de ce rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Taux adoptés par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Taux adoptés par le Sénat
en première lecture

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — REVENUS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Achévé premier.

Cet amendement

B. — Amendement d'ordre fiscal.

I. Impôt sur le revenu.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu
est fixé comme suit :

Barème de revenu imposable (en francs)		Taux de pourcentage	
14.500 F.	14.500 F.	0	0
15.000 F.	15.000 F.	1	1
15.500 F.	15.500 F.	2	2
16.000 F.	16.000 F.	3	3
16.500 F.	16.500 F.	4	4
17.000 F.	17.000 F.	5	5
17.500 F.	17.500 F.	6	6
18.000 F.	18.000 F.	7	7
18.500 F.	18.500 F.	8	8
19.000 F.	19.000 F.	9	9
19.500 F.	19.500 F.	10	10
20.000 F.	20.000 F.	11	11
20.500 F.	20.500 F.	12	12
21.000 F.	21.000 F.	13	13
21.500 F.	21.500 F.	14	14
22.000 F.	22.000 F.	15	15
22.500 F.	22.500 F.	16	16
23.000 F.	23.000 F.	17	17
23.500 F.	23.500 F.	18	18
24.000 F.	24.000 F.	19	19
24.500 F.	24.500 F.	20	20
25.000 F.	25.000 F.	21	21
25.500 F.	25.500 F.	22	22
26.000 F.	26.000 F.	23	23
26.500 F.	26.500 F.	24	24
27.000 F.	27.000 F.	25	25
27.500 F.	27.500 F.	26	26
28.000 F.	28.000 F.	27	27
28.500 F.	28.500 F.	28	28
29.000 F.	29.000 F.	29	29
29.500 F.	29.500 F.	30	30
30.000 F.	30.000 F.	31	31
30.500 F.	30.500 F.	32	32
31.000 F.	31.000 F.	33	33
31.500 F.	31.500 F.	34	34
32.000 F.	32.000 F.	35	35
32.500 F.	32.500 F.	36	36
33.000 F.	33.000 F.	37	37
33.500 F.	33.500 F.	38	38
34.000 F.	34.000 F.	39	39
34.500 F.	34.500 F.	40	40
35.000 F.	35.000 F.	41	41
35.500 F.	35.500 F.	42	42
36.000 F.	36.000 F.	43	43
36.500 F.	36.500 F.	44	44
37.000 F.	37.000 F.	45	45
37.500 F.	37.500 F.	46	46
38.000 F.	38.000 F.	47	47
38.500 F.	38.500 F.	48	48
39.000 F.	39.000 F.	49	49
39.500 F.	39.500 F.	50	50
40.000 F.	40.000 F.	51	51
40.500 F.	40.500 F.	52	52
41.000 F.	41.000 F.	53	53
41.500 F.	41.500 F.	54	54
42.000 F.	42.000 F.	55	55
42.500 F.	42.500 F.	56	56
43.000 F.	43.000 F.	57	57
43.500 F.	43.500 F.	58	58
44.000 F.	44.000 F.	59	59
44.500 F.	44.500 F.	60	60
45.000 F.	45.000 F.	61	61
45.500 F.	45.500 F.	62	62
46.000 F.	46.000 F.	63	63
46.500 F.	46.500 F.	64	64
47.000 F.	47.000 F.	65	65
47.500 F.	47.500 F.	66	66
48.000 F.	48.000 F.	67	67
48.500 F.	48.500 F.	68	68
49.000 F.	49.000 F.	69	69
49.500 F.	49.500 F.	70	70
50.000 F.	50.000 F.	71	71
50.500 F.	50.500 F.	72	72
51.000 F.	51.000 F.	73	73
51.500 F.	51.500 F.	74	74
52.000 F.	52.000 F.	75	75
52.500 F.	52.500 F.	76	76
53.000 F.	53.000 F.	77	77
53.500 F.	53.500 F.	78	78
54.000 F.	54.000 F.	79	79
54.500 F.	54.500 F.	80	80
55.000 F.	55.000 F.	81	81
55.500 F.	55.500 F.	82	82
56.000 F.	56.000 F.	83	83
56.500 F.	56.500 F.	84	84
57.000 F.	57.000 F.	85	85
57.500 F.	57.500 F.	86	86
58.000 F.	58.000 F.	87	87
58.500 F.	58.500 F.	88	88
59.000 F.	59.000 F.	89	89
59.500 F.	59.500 F.	90	90
60.000 F.	60.000 F.	91	91
60.500 F.	60.500 F.	92	92
61.000 F.	61.000 F.	93	93
61.500 F.	61.500 F.	94	94
62.000 F.	62.000 F.	95	95
62.500 F.	62.500 F.	96	96
63.000 F.	63.000 F.	97	97
63.500 F.	63.500 F.	98	98
64.000 F.	64.000 F.	99	99
64.500 F.	64.500 F.	100	100

Art. 2.

I. — Coefficients.

**Taux adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

II. — Les cotisations sur le revenu, sur le total professionnel, établies par 12.500 F ou 14.000 F, 67% sont les de plus de 100.000 F, sont assimilées de l'impôt de revenu. Ces taxes sont identiques celles qui ont le statut des autres taxes.

III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en suspension lorsque leur montant, avant impôt de tout autre d'impôt, est inférieur à 200 F.

IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévue à l'article 20 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3.000 F.

Art. 3.

I. — Les cotisations initiales de premier ou de seconde main sont assimilées à partir de la date de leur paiement et sont assimilées au montant de 10 % qui, pour 1976, ne peut excéder 3.000 F.

**Taux adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Conformé.

III. — Conformé.

IV. — — — — — l'article 4 de la loi de finances.

V. (nouveau). — L'abattement d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 600 F ni excéder 3.500 F par enfant.

Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, au sens de l'article 205-2 du Code général des impôts, la limite de 600 F est doublée et celle de 3.500 F ne s'applique pas.

Art. 3.

— qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 3.000 F.

Ce plafond ne s'applique chaque année dans le cadre de la loi de finances que la limite de la première tranche de barème de l'impôt sur le revenu.

I bis (nouveau). — Lorsque le contribuable est âgé de moins de cinquante ans, au 1^{er} janvier de l'année de cotisation, lorsque les deux conjoints ont un âge de moins de cinquante ans, l'abattement prévu au I est doublé et s'applique que si le montant

Taux impôt par l'Etat sur les profits bancaires

II. — La déduction des provisions pour le plus de valeurs dépréciées sur les livraisons effectuées pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

— 1.000 F. pour celles dont le revenu net global s'élevait au 31.12.76 à :

— 1.500 F. pour celles dont le revenu net global est compris entre 21.000 F et 31.000 F.

III. — L'imposition forfaitaire instituée sur les profits bancaires imposables à l'impôt sur le revenu est portée à 1.000 F.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de location portant sur les biens meubles ou d'occupation dérogative à l'article 20-4^o de l'annexe III du Code général des impôts. Toutefois, le taux normal de cette taxe continue d'être applicable aux contrats passés en titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1977.

Taux impôt par le Etat sur les profits bancaires

est responsable de ses provisions en matière de valeurs dépréciées sur les livraisons globales pour déduction des charges en matière des années précédentes.

reporte.

III. — Conforment.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens meubles ou d'occupation dérogative à l'article 20-4^o de l'annexe III du Code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée s'effectuant par gros lots non successives.

Toutefois, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée continue d'être applicable aux contrats passés en titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1977.

V. (nouveau). — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est maintenu comme suit :

**Taxes adoptés par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Taxes adoptés par le Sénat
en première lecture**

Nombres des articles du C.G.L.	Taux ancien	Taux nouveau
886	0,35	0,45
910. — I	1,30	1,30
II	0,35	0,45
917	0,35	0,45
	0,75	1
925, 927, 928, 933, 938	0,35	0,45
945	6	7
	24	30
	80	75
	130	145
947	30	36
	7,50	10
	15	18
949	22	25
950	330	420
	175	210
	10	12
953. — III	7,30	10
IV	30	36
954	22	27
	7,50	10
956	7,50	10
958	15	18
959	7,50	10
961. — I	1,000	1,200
I bis	200	240
II	75	90
962	7,50	10
963	7,50	10
	30	36
	15	18
	75	90
966	7,50	10
967-I	30	36

Les nouveaux tarifs entrèrent en vigueur le 25 janvier 1978.

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 4 et 5.

Conforme

Art. 6.

La limite de rétrocession prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150.000 F.

Art. 7.

I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maximaux prévus pour l'accès des abattements accordés aux adhérents des unions de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 20 % à 30 %, sauf pour la fraction de bénéfice qui excède la limite de 150.000 F prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction de bénéfice qui excède une fois et demi la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats comptables, en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'accès de l'abattement de 20 % sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les implications de montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont apportées, s'il y a lieu, sur le part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

Art. 6.

La limite...

fixée à 150.000 F.

Art. 7.

I. — Conforme.

II. — Le taux...

... qui excède la limite de 150.000 F...

III. — En ce qui concerne...

... décembre 1971, portant réforme de certains professions judiciaires et juridiques, les limites...

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la perte de bénéfice de l'abatement de 10% ou 20% intervenant pour l'unité au titre de laquelle le redressement est opéré.

IV. — Lorsqu'il...

... n° 76-1232 du
29 décembre...

V (nouveau). — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du Code général des impôts relatives aux centres de gestion après regroupement des exploitants agricoles sont étendues à l'ensemble des centres de gestion ou ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis du Code précité.

VI (nouveau). — A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du Code général des impôts, après les mots « organisations professionnelles » le mot « agricoles » est remplacé par les mots « habilités à créer des centres de gestion ».

Art. 7 bis

..... Conforme

Art. 7 ter (nouveau).

La franchise et la déduction prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du Code général des impôts sont applicables, pour les affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, aux organismes et sociétés sans but lucratif mentionnés à l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 dont le chiffre d'affaires excède pas les limites du régime forfaitaire.

Art. 8

..... Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 9.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre ou moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis à une taxe exceptionnelle stable et récurrente comme un motif d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75.000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1977.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 9.

Les contribuables...

... principales, les

... 16 CV et les abonnements à des clubs de golf, sont...

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 10.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations mobilières.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de moyen portant sur les produits de parfums à base d'alcool défilés à l'article L. 638-1

Art. 10.

I. — A compter...

... est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, ainsi qu'aux...

... touristes. Ce taux s'applique aux locations mobilières dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme.

II. — Conforme.

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

du Code de la santé publique qui sont
désignés ci-après :

- certains ;
- ceux de tutelle et de Contrôle particu-
liers émis des tribunaux.

Art. 11 et 12.

..... Conformément

3. Fiscalité des entreprises.

Art. 13 et 14.

..... Conformément

Art. 15.

Supplément.

Art. 15.

I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réduction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. — L'abattement de tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

2^o A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application

**Trans-Action des Propriétés Immobilières
et Successions**

**Trans-Action par le Décedé
ou par ses Héritiers**

des dispositions de l'article 20 A 1 de
Cela signifie que les biens sont transmis
au profit de deux tiers de plus de moitié
sans les formalités prescrites pour
les transmissions immobilières ordinaires;
les dispositions sont en conséquence
sans effet contraire à la dévolution de
l'actif successoral, peuvent protéger l'époux
sur ses biens; ces avantages sont
sans effet contraire à la dévolution de
l'actif successoral.

I. — Pour les entreprises créées sans
fin de vieillesse, les droits de vote des
titulaires de parts ne peuvent pas être
transmis librement et indéfiniment
sans, pour plus de 50 % par d'autres
titulaires.

II. — Les entreprises créées dans le
but d'une transmission ou d'une retraite
sont exemptées de l'impôt sur les plus-values
réalisées au moment de la transmission et de
l'impôt sur les plus-values au moment de
la transmission ou de la retraite.

Art. 16 et 17

Chapitre des dispositions de testament

Art. 16

I. — Il est institué, au titre de 1970,
une commission chargée de la charge
des institutions financières, sous réserve
de son avis par les banques, les sociétés
financières, les établissements de
crédit à statut légal spécial, les entreprises
de crédit d'Etat ainsi que par les comités
d'administration, de surveillance et de
généralistes de tous ordres.

II. — La commission chargée de la
charge de 1970 de la Fondation des services
par les entreprises financières au I de
cette loi est composée en 1971 de six :
— un des chefs de profession;
— un des membres, instituteurs et autres
membres;

Art. 17

I. — Créance

II. — Créance

**Lois adoptées par l'Assemblée Nationale
et promulguées**

- des impôts et dépenses ;
- des lois d'urgence ;
- des décrets relatifs aux impôts, aux dépenses et autres actes pour les besoins de l'Etat.

Le 15 mai 1971, le Parlement a voté la loi n° 100 du 15 mai 1971 portant sur le budget de l'Etat.

III. — La contribution exceptionnelle est établie et recueillie comme le prévoit la loi n° 100 du 15 mai 1971. Cette loi prévoit des modalités et avec les garanties et modalités applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la caisse des impôts dans une limite, au plus tard le 31 juillet 1971. Le versement est accompagné de dépôt d'une déclaration écrite dans les conditions fixées par le ministre de l'Economie et des Finances.

IV. — En vertu des conditions d'application de présent article, il est créé des sociétés anonymes chargées de recueillir les sommes destinées au II ci-dessus.

A. Messier

Art. 19 à 21, 23 bis, 24 à 26

Chapitre

Art. 24 bis

Pour la perception des droits de succession en ce qui concerne les biens de l'Etat ou des personnes morales de l'Etat ou des personnes physiques ou morales appartenant à l'Etat, les lois n° 100 du 15 mai 1971 et n° 101 du 16 mai 1971.

**Lois adoptées par le Sénat
et promulguées**

III. — Conformément

Pour les entreprises qui présenteront un résultat déficitaire en 1971 de l'exercice clos en 1972, la part de ce déficit résultant de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire.

IV. — Conformément

Art. 24 bis

Chapitre

**Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

L'abatement visé à l'article 774-II du Code général des impôts en faveur des handicapés physiques et mentaux est porté à 250.000 F.

La fraction de part nette taxable au-delà de 300.000 F est imposée au taux de 25 %, et il s'agit de transmissions en ligne directe autres que les donations-partages, de transmissions en ligne directe par voie de donation-partage ou de transmissions entre époux.

**Tout adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 24 ter (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 130 Q du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un abatement de 75.000 F exclusif de l'abatement prévu au premier alinéa du présent article, est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année à la suite :

« a) de déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre premier, chapitre premier, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« b) de cessions faites à l'habitat :

« — aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ;

« — à l'Etat et aux établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial. »

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 25.

..... Suppression continue

II. — FINANCES ALGÉRIENNES.

Art. 24.

Contenu.

Le précompte sur le produit de la taxe
indirecte sur les produits pétroliers appli-
quée aux carburants routiers, prévu au pro-
jet de Fonds spécial d'investissement posé
par le décret n° 20-1438 du 26 décembre 1959 et
qui pour l'année 1970 à 14,22 % du dit
produit.

Art. 25.

Le § 1^{er} de l'article 1613 du Code général
des impôts est modifié et complété ainsi
qu'il suit :

« 1. — Il est levé une taxe sur le
prix des produits des exploitations for-
estières, à l'exception des bois de charpente,
sur les produits des colons.

« Cette taxe est égale à une pour cent
de la valeur vénale des produits et de la valeur
des produits forestiers, sur une base de 4,70 %.

« La partie de cette taxe qui est payée
par les colons est déduite de la somme versée à l'Etat
de 100 francs par hectare de la superficie des
terres »

Art. 26 bis (nouveau).

Le précompte sur le produit de la taxe
indirecte sur les produits pétroliers appli-
quée aux carburants routiers, prévu au pro-
jet de Fonds spécial d'investissement posé
par le décret n° 20-1438 du 26 dé-
cembre 1959, est fixé pour l'année 1970
à 14,22 % du dit produit.

Art. 27.

Supplément.

Art. 28.

Le § 1^{er} de l'article 1613 du Code général
des impôts est modifié et complété ainsi
qu'il suit :

« 1. — Il est levé une taxe sur les
produits des exploitations forestières à l'ex-
ception des bois de charpente, sur les pro-
duits de colons (1) et sur les produits
forestiers algériens, indigènes ou arabes qui
sont produits en France ou importés.

« Cette taxe est fixée à 4,70 %.

(Aléas confondu.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

« a) 94,75 % versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le Fonds forestier national attribue :

« — une subvention égale à 7,5 % au centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Industrie ;

« — une subvention égale à 4,25 % au Fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'Association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

« — une subvention égale à 4,25 % aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

« b) 4,35 % versés au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 ;

« c) 0,90 % affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Industrie après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du Fonds forestier national en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 28 bis et 29.

..... Conformément

ART. 10. —

ART. 11. —



ART. 10. —

Le Fonds national d'investissement est institué par la loi n° 1000 du 27 juillet 1957, relative au développement de l'économie nationale et de sport, sous le nom de Fonds National d'Investissement.

Le développement de l'économie nationale et d'organisation des services départementaux et régionaux de l'éducation nationale.

A cet effet, le Fonds national d'investissement est institué.

Le Fonds national d'investissement est institué par la loi n° 1000 du 27 juillet 1957, relative au développement de l'économie nationale et de sport, sous le nom de Fonds National d'Investissement.

III. —

ART. 12. —

Chapitre

Titre II

Dispositions relatives aux changes

Art. 21

Chèques

Art. 22

I. — Les taux de négociation prévus par le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 26-222 du 29 décembre 1949 portant loi de finances pour 1950 sont ainsi modifiés :

Le montant de la négociation est égal à :

— 20,25 % de la somme indiquée pour celles qui ont été négociées avant le 1^{er} août 1949 ;

— 1,50 % pour celles qui ont été négociées entre le 1^{er} août 1949 et le 31 août 1949 ;

— 1,50 % pour celles qui ont été négociées entre le 1^{er} septembre 1949 et le 31 septembre 1949 ;

— 2,50 % pour celles qui ont été négociées entre le 1^{er} octobre 1949 et le 31 janvier 1950 ;

— 4,50 % pour celles qui ont été négociées entre le 1^{er} février 1950 et le 31 janvier 1951 ;

— 2,50 % pour celles qui ont été négociées entre le 1^{er} février 1951 et le 31 janvier 1952 ;

— 2,50 % pour celles qui ont été négociées entre le 1^{er} février 1952 et le 31 janvier 1953 ;

— 2,50 % pour celles qui ont été négociées entre le 1^{er} février 1953 et le 31 janvier 1954 ;

— 2,50 % pour celles qui ont été négociées entre le 1^{er} février 1954 et le 31 janvier 1955 ;

Art. 23

I. — Les taux de négociation prévus par le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances n° 26-222 du 29 décembre 1949 sont ainsi modifiés :

— 22,50 % de...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

— 20 bis pour celles qui ont été autorisées entre le 1^{er} janvier 1935 et le 1^{er} janvier 1937 ;

— 21 bis pour celles qui ont été autorisées entre le 1^{er} janvier 1937 et le 1^{er} janvier 1939 ;

— 22 bis pour celles qui ont été autorisées entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 ;

— 23 bis pour celles qui ont été autorisées entre le 1^{er} janvier 1940 et le 31 décembre 1940 ;

— 24 bis pour celles qui ont été autorisées entre le 1^{er} janvier 1941 et le 31 décembre 1941.

II. — Les dispositions de la loi n° 42-429 du 21 mai 1942 relatives aux applications aux valeurs mobilières cotées aux bourses nationales, de 1^{er} janvier 1935.

Le capital correspondant à la suite ou partiellement à la suite aux départs postérieurement au 30 septembre 1937 sera calculé par rapport à la situation au 30 septembre 1937 sans aucune déduction de la réduction de la participation dans cette suite à l'égard de ceux qui l'ont faite au cours de la présente loi.

III. — Le capital de participation visé à l'article 9 de la loi n° 51-625 du 20 mai 1951 sera calculé selon les taux prévus par la présente loi lorsque le calcul sera dûment postérieurement au 30 septembre 1937.

IV. — Les autres mesures prévues par la loi susvisée du 29 mai 1942 et par les lois n° 50-626 du 21 juillet 1942, n° 51-773 du 11 juillet 1951, n° 52-1024 du 28 décembre 1952, n° 52-126 du 23 février 1953, n° 52-27 du 7 juillet 1953, n° 54-621 du 2 juillet 1954, n° 54-1270 du 25 décembre 1954, n° 55-523 du 17 décembre 1955, n° 55-1172 du 27 décembre 1955, n° 55-1201 du 24 décembre 1955, n° 71-522 du 21 décembre 1971, n° 72-1223 du 20 décembre 1972, n° 73-1152 du 21 décembre 1973, n° 74-1120 du 19 décembre 1974, n° 75-1222 du 18 décembre 1975 et n° 75-1223 du 18 décembre 1975 prévues à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Les dispositions relatives aux applications aux valeurs mobilières cotées aux bourses nationales, de 1^{er} janvier 1935.

III. — Le capital de participation visé à l'article 9 de la loi n° 51-625 du 20 mai 1951 sera calculé selon les taux prévus par la présente loi lorsque le calcul sera dûment postérieurement au 30 septembre 1937.

IV. — Les autres mesures prévues par la loi susvisée du 29 mai 1942 et par les lois n° 50-626 du 21 juillet 1942, n° 51-773 du 11 juillet 1951, n° 52-1024 du 28 décembre 1952, n° 52-126 du 23 février 1953, n° 52-27 du 7 juillet 1953, n° 54-621 du 2 juillet 1954, n° 54-1270 du 25 décembre 1954, n° 55-523 du 17 décembre 1955, n° 55-1172 du 27 décembre 1955, n° 55-1201 du 24 décembre 1955, n° 71-522 du 21 décembre 1971, n° 72-1223 du 20 décembre 1972, n° 73-1152 du 21 décembre 1973, n° 74-1120 du 19 décembre 1974, n° 75-1222 du 18 décembre 1975 et n° 75-1223 du 18 décembre 1975 prévues à

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

nouveaux être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe I seront portés aux taux suivants :

— 6.700 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

— 3.900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

— 3.440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont remplacés par les taux suivants :

— article 8 : 1.308 % ;

— article 9 : 95 fois ;

— article 11 : 1.537 % ;

— article 12 : 1.308 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2.190 F.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

V. — *Conforme.*

VI. — *Conforme.*

VII. — *Conforme.*

**Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

« En outre, le montant des dépenses
est placé à l'ensemble de toutes années
pour le compte de l'Etat par le Code des
impôts et contributions au profit d'un
fonds spécial d'impôt, ce fonds former un
total supérieur à 12.000 F. »

VIII. — Les dispositions du présent
article prendront effet à compter du
1^{er} janvier 1970.

**Tout adopté par le Sénat
en première lecture**

VIII. — Conformément.

Art. 32 bis (nouveau).

Le texte figurant par l'article 196 du
Code général des impôts est porté de
22.000 F à 25.000 F.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 31.

I. — Pour 1978, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses indivisibles civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	422.404	Dépenses brutes	314.771					
à déduire : remboursements et dé- gagements d'impôts		à déduire : Rembour- nements et dégagements d'impôts						
Ressources nettes	389.982	Dépenses nettes	282.346	33.447		315.793		
Comptes d'affectation spéciale	11.100			5.936		16.940		
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale	401.082		287.346	41.405		400.715		
Budget annexes.								
<hr/>								
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)								- 8.433
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor								
<hr/>								
Comptes d'avances								
Comptes de commerce (charge nette)	0							
Comptes d'opérations militaires (re- sources nettes)	0							
Comptes de règlement avec les Gouver- nements étrangers (charge nette)	0							
Total (B)								
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)								
Excédent net des charges								- 8.783

Tous adoptés par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tous adoptés par le Sénat
en première lecture

II. — Le ministre de Finances et des
Pensions est autorisé à présenter, en 1970,
dans des conditions définies par décret :

— à des entreprises à long terme de
certaines formes pour assurer l'existence des
dépenses de la sécurité ou pour améliorer
les services de sécurité;

— à des entreprises nouvelles d'imp
portance et à des entreprises de consolidation
de la dette publique.

III. — Le ministre de Finances et des
Pensions est autorisé à décrire en 1970
la garantie de remboursement en devises
pour les emprunts étrangers.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1972.

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — Budget global.

Art. 34.

Contenu

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 35.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972,
au titre des recettes nouvelles sur les
dépenses ordinaires des services civils, des
crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publi- que et dépenses en ali- mentation des recettes » ..	725.000.000 F
Titre II : « Perte publique »	33.982.000 F
Titre III : « Moyens des services »	14.913.988.916 F
Titre IV : « Interven- tions publiques »	17.804.585.794 F
Total	32.837.557.710 F

Ces crédits sont répartis par ministère,
conformément à l'état B annexé à la pré-
sente loi.

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 36.

Il est ouvert...

Titre III : « Moyens des services »	14.921.988.900 F
Titre IV : « Interven- tions publiques »	17.814.585.794 F
Total	32.736.574.694 F

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 35.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour
1978, au titre des mesures nouvelles sur
les dépenses en capital des services civils
du budget général, des autorisations de
programme ainsi réparties :

I. — Il est ouvert...

Titre V : « Investissements autorisés par l'Etat »	2.273.382.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	33.512.519.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	6.146.000 F
Total	41.792.047.000 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	33.512.519.000 F
Total	41.792.047.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert...

II. — Il est ouvert aux ministres, pour
1978, au titre des mesures nouvelles sur
les dépenses en capital des services civils
du budget général, des crédits de paiement
ainsi répartis :

Titre V : « Investissements autorisés par l'Etat »	5.332.406.300 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.654.670.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	5.000.000 F
Total	17.987.116.300 F

Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.654.670.000 F
Total	17.987.116.300 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

Art. 37 et 38.

Conformément

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 38 bis

Art. 38 bis

Le Gouvernement indique au Parle-
ment, avant le 31 janvier 1978, le montant
définissant les charges transférées au mi-
nistère de la Défense pour 1975 et 1976
et la prévision de montant de ces charges
pour 1977 et 1978.

Supprimé.

Art. 39.

..... Conformé

(Etat D. — Conformé.)

II. — Budgets annexes.

Art. 40 et 41.

..... Conformé

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 42.

..... Conformé

Art. 43.

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour
1978, au titre des sommes nouvelles des
opérations définitives des dépenses civiles
en capital des comptes d'affectation spé-
ciale, des autorisations de programmes
s'élevant à la somme de 5.347.708.000 F.

I. — Il est ouvert...

5.401.508.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour
1978, au titre des sommes nouvelles des
opérations définitives des comptes d'affec-
tation spéciale, des crédits de paiement
s'élevant à la somme totale de 2.307.500.000
F ainsi répartis :

II. — Il est ouvert...

— de 2.402.500.000

- Dépenses militaires
civiles 38.000.000 F
- Dépenses en capital
civiles 2.329.501.000 F
- Dépenses militaires
militaires 4.700.000 F
- Dépenses militaires
en capital 1.300.000 F

- Dépenses en capital
civiles 2.301.501.000 F

Total 2.307.500.000 F

Total 2.402.500.000 F

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

B. — OPERATIONS A CARACTÈRES TEMPORAIRES

Art. 41 & 42

Contenus

C. — IMPORTATIONS REVERSES

Art. 51

Contenus

(Art. 51. — Contenus)

Art. 52

Contenus

(Art. 52. — Contenus)

Art. 53

Contenus

(Art. 53. — Contenus)

Art. 54

Contenus

(Art. 54. — Contenus)

Art. 55 & 56

Contenus

Art. 57

Contenus

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

Tout affecté par l'Assemblée Nationale
en pénalités fiscales

— Institut national de l'audio-visual	3
— Société nationale de télé- vision TF 1	26,4
— Société nationale de télé- vision Antenne 2	15
— Société nationale de télé- vision FR 3	24
Répartition prévue par l'article 4 de la loi n° 77-68 du 31 janvier 1977 :	
— Société nationale de télé- vision TF 1	304,2
— Société nationale de télé- vision Antenne 2	444,4
— Société nationale de télé- vision FR 3	1.025,9
— Société nationale de radio- diffusion	607,7
Total	2.002,2

Art. 62.

I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives au versement supplémentaire de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-59 du 6 janvier 1966 modifiée et, s'agissant de la région d'Ile-de-France, par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

Pour 1976, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, concurremment, par rapport à l'année précédente, selon un taux inférieur, égal à celui obtenu pour le montant global de versement supplémentaire de la taxe sur les salaires :

— le pourcentage appliqué au profit du Fonds d'union local en vertu de l'article 126 de la loi précitée du 6 janvier 1966;

Tout affecté par le Sénat
en pénalités fiscales

Sur la dotation prépondérante affectée à l'établissement public de diffusion, une somme de 25,2 millions de francs est destinée à la réalisation d'équipements de protection des installations de radio et de télévision.

Art. 63.

I. — Supprimé.

**Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

— les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 43 de la même loi et, pour la région d'Ile-de-France, en vertu de l'article 33 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

Les attributions allouées en 1976, par le Fonds d'égalisation des charges départementales visé à l'article 36 de la loi n° 64-767 du 10 juillet 1964, sont égales au produit de celles versées en 1977, par le coefficient d'augmentation de 1977 à 1976 des recettes dont dispose ledit fonds.

II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte dans les mêmes conditions que précédemment des augmentations de population, constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976 et 1977. Pour les communes et pour les établissements publics de la région d'Ile-de-France, les compléments d'attribution ainsi déterminés sont versés directement aux collectivités et établissements intéressés et ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 33 de la loi n° 64-767 du 10 juillet 1964. Le total des attributions déterminées conformément au I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du Fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes relevant, pour la première fois, en 1977, d'une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouvrés sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

**Tout adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Art. 60 bis (nouveau).

A titre transitoire pour 1978, les ressources du fonds de compensation pour

**Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Tout adopté par le Sénat
en première lecture**

Le T.V.A. inscrit dans la présente loi
est réparti entre les deux catégories
ci-dessous de bénéficiaires au profit de
la totalité des dépenses réelles d'investis-
sement de chacune d'elles.

La première catégorie comprend les dé-
partements, les groupements de communes
non dotés d'une fiscalité propre, les régions
des départements, des communes et de
leurs groupements entre lesquels la ré-
partition des ressources revenant à cette
catégorie sera effectuée selon les règles
fixées par le II de l'article 94 de la loi
de finances n° 76-1232 du 29 décembre
1976 modifiée par la présente loi.

La deuxième catégorie comprend les
communes, leurs établissements publics
de regroupement dotés d'une fiscalité pro-
pre et les organismes tendant à faciliter
la création d'agglomérations nouvelles.

Pour 1978, la part revenant à la première
catégorie est réduite de moitié. L'attribution
prévue pour la seconde catégorie est ma-
jorée à due concurrence.

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. -- MESURES FISCALES

1. Impôts sur le revenu.

Art. 61.

..... Conformé

2. Plus-values.

Art. 62.

..... Conformé

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

3. Faculté des entreprises.

Art. 63.

I. — Les dispositions des I., à l'exception de deuxième alinéa, et IV de l'article 61 de la loi de finances n° 78-1232 du 29 décembre 1978 relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan de premier exercice clos à date du 31 décembre 1978.

Les valeurs nettes réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au prix de revient des immobilisations et aux amortissements correspondants des indices représentatifs de l'évolution :

— du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

— du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

Ces indices sont déterminés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, en franchise d'impôt, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intérêts.

Les annuités d'amortissement des exercices couverts à compter du 1^{er} janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices dans les conditions suivantes :

— pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables sous le régime forfaitaire : par fractions mensuelles, égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1978 ;

— pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables sous le régime dégressif : par fractions

Art. 63.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

III. — En fonction de la conjoncture économique et budgétaire et compte tenu des besoins d'investissement des entreprises, celles-ci pourront être autorisées à déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées en application des dispositions précédentes aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Le taux et les modalités de cette déduction seront fixés, pour chacune des années au cours desquelles elle sera appliquée, par la loi de finances.

IV. — La réévaluation des immobilisations visées tant à l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qu'au présent article peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou des deux exercices suivants.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité, fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de réévaluation, notamment celles applicables aux immeubles bâtis, la nature des obligations incombant aux entreprises.

Il précise les règles de détermination, d'un point de vue fiscal, des plus ou moins-values de cession d'immobilisation amortissables réévaluées, de telle façon que la réévaluation prévue au présent article s'accompagne d'une parfaite neutralité fiscale, ainsi que des amortissements différés ou réputés différés. Il adapte les dispositions du présent article aux professions agricoles et libérales.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VI. — Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale, si ces déficits excèdent le montant de la provision.

VII. — La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à V ci-dessus, n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

Art. 64 et 65.

..... **Conformes**

Art. 65 bis.

Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice.

Art. 65 bis.

... exercice. **Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent article; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise et de la décade et pour celles qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.**

Art. 66.

..... **Conformes**

4. Fiscalité des communes.

Art. 67.

..... **Conformes**

Art. 68 A (nouveau).

Chaque année, sera joint au document annexé à la loi de finances retraçant les prévisions globales du budget des dépar-

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

tenants d'outre-mer au titre des ministères techniques un état regroupant pour chacun de ces ministères et par département le montant des crédits d'équipement utilisables et les principales actions ou opérations financées pour l'exercice écoulé et l'exercice en cours. Le même état sera établi pour les territoires d'outre-mer.

Art. 68 et 68 bis.

..... Conformés

Art. 69.

L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 du Code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1980.

Art. 69.

L'incorporation...

..... au 1^{er} janvier 1979.

Art. 70.

..... Conformés

Art. 70 bis A (nouveau).

Le huitième alinéa de l'article L. 143-2 du Code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le conseil général peut exonerer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'H.L.M. »

Art. 70 bis B (nouveau).

Le début de l'alinéa a) du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 88-1043 du 29 novembre 1988 est modifié comme suit :

« a) par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et des services départementaux de lutte contre l'incendie, qui jouissent des traitements, salaires, indemnités et avantages... » (Le reste sans changement.)

Tout adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Tout adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 70 bis C (nouveau).

*L'article 18, alinéa 4, de la loi n° 72-619
du 5 juillet 1972 portant création et orga-
nisation des régions est ainsi modifié :*

*« Lorsque les recouvrements opérés font
apparaître que ce maximum a été dépassé
pour un exercice, l'excédent de ressources,
à moins de décision contraire du conseil
régional, est reporté et vient en déduction
du montant maximum de ressources auto-
risés pour l'exercice suivant cette conste-
tation. »*

Art. 70 bis, 70 ter et 70 quater.

..... Conformés

Art. 70 quinquies (nouveau).

*Le montant annuel maximum de la taxe
spéciale d'équipement instituée au profit de
l'établissement public de la métropole
lorraine par la loi de finances n° 73-1229
du 31 décembre 1973, article 9 - IV, est
fixé à 30 millions de francs à compter
de 1978.*

R. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Art. 71 et 72.

..... Conformés

Art. 72 bis.

**Durant cinq années suivant la cessation
des activités de boulangerie ou de boulan-
gerie-pâtisserie dans un fonds recouvert
avec l'aide financière de la profession,
aucune création de fonds de boulangerie
ou boulangerie-pâtisserie et aucun établis-
sement de dépôt de pain ne pourront inter-
venir dans une zone définie par arrêté pro-
fessionnel pris après avis d'une commission
dont la composition sera fixée par décret.
La fermeture de fonds ou de dépôt est**

Art. 72 bis.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

en infraction à la disposition qui précède sera prononcée par arrêté du préfet après mise en demeure aux intéressés. La continuation de l'exploitation malgré l'arrêté de fermeture sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 5.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 73.

..... Conformes

Art. 73 bis.

Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1^{er} avril 1978, une réforme du régime d'imposition à la T.V.A. de l'industrie cinématographique.

Art. 73 bis.

Le Gouvernement...
avant le 1^{er} février 1978...

Art. 74 à 78 et 78 bis.

..... Conformes

Art. 78 ter.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1978, à 400.000.000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte.

Art. 78 ter.

La subvention...
... de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1978, à 405.000.000 F dans...

Art. 79 à 83.

..... Conformes

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 33 du projet de loi)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1978

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(Millions de francs.)

N° de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1978	
		Assemblée nationale projet de loi	Sénat projet de loi
	A. — Recettes fiscales.		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.		
1	Impôts sur les revenus	87.207.000	87.275.000
5	Impôts sur les sociétés	45.671.000	45.658.000
	Totaux	168.998.000	168.043.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.		
24	Timbre unique	849.000	1.040.000
26	Taxes sur les véhicules à moteur	4.549.500	4.549.000
29	Contrats de transports	45.000	34.000
	Totaux	8.339.500	8.539.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douane.		
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	29.221.000	29.146.000
	Totaux	34.428.000	34.353.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.		
39	Taxe sur la valeur ajoutée	198.998.000	198.897.500
	Totaux	199.838.000	199.757.500

N° de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1970	
		Assemblée générale précédente	État précédent
	Répartition de la partie A.		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	168.988.000	169.043.000
	III. — Produits de timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ..	8.539.500	8.539.400
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	34.428.000	34.333.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	199.838.000	199.737.900
	Totaux pour la partie A	441.432.500	441.511.500
	B. — Recettes non fiscales.		
	I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.		
115 bis	Prélèvement spécial sur le loto		70.000
	Totaux pour le I	3.234.110	3.324.110
	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.		
338	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333.6 du Code de l'urbanisme)	25.000	90.000
	Totaux pour le III	4.555.688	4.580.688
	Totaux pour la partie B	25.717.194	25.812.194
	D. — PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
	5° Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds d'équi- pement des collectivités locales des sommes visées à l'article L. 333.6 du Code de l'urbanisme	— 25.000	— 90.000
	Totaux pour la partie D	— 28.665.000	— 28.690.000

Nombres de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1970	
		Assemblée nationale première lecture	première lecture État
	Récapitulation générale.		
	A. — Recettes fiscales :		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	168.988.000	169.043.000
		
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse ..	8.339.000	8.539.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	34.428.000	39.528.000
	V. — Produits des taxes - chiffre d'affaires	199.838.000	199.737.500
		
	Totaux pour la partie A	441.432.500	446.686.500
	B. — Recettes non fiscales :		
	I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	3.254.110	3.324.110
		
	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	4.555.688	4.580.638
		
	Totaux pour la partie B	25.717.194	25.812.194
		
	Totaux A à C	467.149.694	472.498.694
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.	— 28.665.000	— 28.690.000
		
	Totaux généraux	422.255.694	427.579.694

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

(En francs.)

N° de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation des recettes pour 1978		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Total
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers :			
	Assemblée nationale (1 ^{re} lecture)	5.100.000.000	»	5.100.000.000
	Sénat (1 ^{re} lecture)	5.175.000.000	»	5.175.000.000
	Fonds d'expansion économique de la Corse.			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse			
	Assemblée nationale (1 ^{re} lecture)	7.500.000	»	7.500.000
	Sénat (1 ^{re} lecture)	8.000.000	»	8.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciales :			
	Assemblée nationale (1 ^{re} lecture)	11.024.846.500	70.355.610	11.095.202.110
	Sénat (1 ^{re} lecture)	11.100.346.500	70.355.610	11.170.702.110

Toute adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture.

ÉTAT B
(Art. 33.)

**RÉPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES
DES SERVICES CIVILS**

(Mouvements nouvelles.)

(En francs.)

Ministère ou service	Titre III	Titre IV	Total
Affaires étrangères.			
Assemblée nationale	134.438.178	136.076.000	270.514.178
Sénat	conforme	137.076.000	271.514.178
.....			
Coopération.			
Assemblée nationale	51.883.443	366.081.967	417.964.810
Sénat	conforme	366.381.967	418.064.810
.....			
Séance et Environnement.			
I. — Culture :			
Assemblée nationale	117.478.874	48.817.728	166.296.602
Sénat	119.028.874	52.267.728	171.296.602
.....			
Économie et Finances.			
I. — Charges communes (1) :			
Assemblée nationale	8.733.128.776	3.251.800.000	12.985.622.776
Sénat	conforme	3.252.300.000	12.986.122.776
.....			
Éducation.			
Assemblée nationale	2.954.878.676	1.758.906.096	4.322.984.762
Sénat	2.957.878.676	Conforme	4.325.984.762
.....			
Industrie, Commerce et Artisanat.			
I. — Industrie :			
Assemblée nationale	187.983.333	945.678.370	1.133.271.703
Sénat	conforme	945.678.370	1.133.271.703
.....			
Intérieur.			
Assemblée nationale	458.188.872	»	458.188.872
Sénat	458.829.816	»	458.829.816
.....			

Ministère ou service	Titre III	Titre IV	Total
Services du Premier ministre.			
I. — Services généraux :			
Assemblée nationale	51.735.633	587.227.856	638.963.489
Sénat	conforme	588.227.856	639.963.489
.....			
II. — Secrétariat général de la Défense nationale :			
Assemblée nationale	1.496.125	»	1.496.125
Sénat	1.996.125	»	1,996.125
.....			
Travail et Santé.			
.....			
III. — Santé et Sécurité sociale :			
Assemblée nationale	897.288.502	5.086.423.554	5.983.684.056
Sénat	conforme	5.087.823.554	5.985.084.056
.....			
Universités.			
Assemblée nationale	525.708.722	60.961.232	584.669.954
Sénat	525.708.722	conforme	586.669.954
.....			
Total pour l'État B (1)			
Assemblée nationale	14.913.990.016	17.004.865.724	32.697.557.740
Sénat	14.921.939.960	17.014.515.724	32.715.177.684

(1) Titres I et II conformes.

Toute adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture.

ÉTAT C
(Art. 36.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Titre et ministère	Assemblée nationale		Sénat	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement

Titre VI. — Investissements effectués par l'État.

..... Conforme

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'État.

Affaires étrangères ..	23.460.000	9.410.000	23.460.000	11.410.000
Agriculture	1.854.280.000	548.711.000	1.874.280.000	558.711.000
Culture et environne- ment :				
II. — Environne- ment	216.120.000	43.800.000	226.120.000	53.800.000
Economie et finances :				
I. — Charge con- sommée	2.148.770.000	1.658.370.000	2.158.770.000	1.663.370.000
Éducation	1.856.130.000	522.800.000	1.866.130.000	527.800.000
Intérieur et rapatriés ..	2.678.564.000	2.082.658.000	2.688.564.000	2.087.650.000
Totaux pour le Titre VI	33.458.519.000	12.417.670.000	33.512.519.000	12.454.670.000

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.

..... Conforme

ÉTAT D

(Art. 39 du projet de loi.)

**TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT
ACCORDEES PAR ANTECIPATION SUR LES CREDITS A OUVRIR
EN 1979**

..... Conformé

ÉTAT E

(Art. 51 du projet de loi.)

**TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES
DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE EN 1978**
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

..... Conformé

ÉTAT F

(Art. 52 du projet de loi.)

**TABLEAU DES DÉPENSES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS ÉVALUATIFS**

..... Conformé

ÉTAT G

(Art. 53 du projet de loi.)

**TABLEAU DES DÉPENSES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS PROVISIONNELS**

..... Conformé

ÉTAT H

(Art. 54 du projet de loi.)

**TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU
A REPORTS DE CREDITS DE 1977-1978**

..... Conformé

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fonction de revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 14.500 F	0
de 14.500 F à 15.200 F	5
de 15.200 F à 18.200 F	10
de 18.200 F à 28.800 F	15
de 28.800 F à 37.800 F	20
de 37.800 F à 47.600 F	25
de 47.600 F à 57.550 F	30
de 57.550 F à 66.400 F	35
de 66.400 F à 114.850 F	40
de 114.850 F à 158.050 F	45
de 158.050 F à 201.800 F	50
de 201.800 F à 238.200 F	55
au-delà de 238.200 F	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 15.200 F ou 16.600 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces limites sont identiques quelle que soit la nature des revenus perçus.

III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 F.

IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévu à l'article 4 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3.000 F.

Art. 3.

I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 % qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5.000 F.

Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

— 3.400 F, pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21.000 F ;

— 1.700 F, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21.000 F et 34.000 F.

III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3.000 F.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4^o de l'annexe III du Code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables.

Toutefois, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1977.

V. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est modifié comme suit :

Nombres des articles du C.G.I.	Tarif ancien	Tarif nouveau
886	0,35	0,45
910-I	1,50	1,80
910-II	0,35	0,45
917	0,35	0,45
	0,75	1
925, 927, 928, 935, 938	0,35	0,45
945	6	7
	24	30
	60	75
	120	145
947	30	36
	7,50	10
	15	18
949	22	25
950	350	420
	175	210
	10	12
953-III	7,50	10
953-IV	30	36
954	22	27
	7,50	10
956	7,50	10
958	15	18
959	7,50	10
959-I	1.000	1.200
960-I bis	200	240
960-II	75	90
962	7,50	10
963	7,50	10
	30	36
	15	18
	75	90
966	7,50	10
967-I	30	36

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 15 janvier 1978.

Art. 6.

La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150.000 F.

Art. 7.

I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libé-

tales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 % à 20 %, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150.000 F prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 % sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 % ou 20 % intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

Art. 7 ter.

La franchise et la décote prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du Code général des impôts sont applicables, pour les affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, aux organismes et œuvres sans but lucratif mentionnés à l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime forfaitaire.

Art. 9.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, et les abonnements à des clubs de golf, sont soumis à une taxe exception-

nelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75.000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1977.

Art. 10.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, ainsi qu'aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article L. 658-1 du Code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

- extraits ;
- eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits.

Art. 15.

I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

2° A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 du Code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

3° Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Art. 18.

I. — Il est institué, au titre de 1978, une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 % de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

- des frais de personnel ;
- des travaux, fournitures et services extérieurs ;
- des transports et déplacements ;
- des frais divers de gestion ;
- des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15.000 F.

III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis-1 du Code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'Economie et des Finances.

Pour les entreprises qui présenteraient un résultat déficitaire au titre de l'exercice clos en 1978, la part de ce déficit résultant de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus.

Art. 24 bis.

... .. Supprimé

Art. 24 ter.

Le troisième alinéa de l'article 150 Q du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un abattement de 75.000 F, exclusif de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année à la suite :

a) de déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre premier, chapitre premier, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

b) de cessions faites à l'amiable :

-- aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction,

et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ;

— à l'Etat et aux établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial. »

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 26 bis.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1978 à 16,22 % dudit produit.

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 28.

Le I de l'article 1613 du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. — Il est institué une taxe sur les produits des exploitations forestières à l'exclusion des bois de chauffage, sur les produits de scieries (1) et les sciages rabotés imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

« Son taux est fixé à 4,70 %.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 bis, est réparti de la manière suivante :

« a) 94,75 % versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le Fonds forestier national attribue :

« — une subvention égale à 7,5 % au Centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Industrie,

« — une subvention égale à 4,25 % au Fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'Association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture,

« — une subvention égale à 4,25 % aux centres régionaux de la propriété forestière, pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

« b) 4,35 % versés au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 ;

« c) 0,90 % affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Industrie après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du Fonds forestier national en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. »

Art. 29 bis.

Le Fonds national d'aide au sport de haut niveau, créé par l'article 18 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, aide les clubs sportifs pour :

1. l'acquisition d'équipements légers et de matériel ;
2. le développement des actions d'animation et d'organisation des comités départementaux et régionaux des fédérations sportives habilitées.

A cette fin, ce fonds pourra recevoir des ressources extra-budgétaires.

Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial sur les rapports du loto. Son taux sera progressif à partir de 2,50 % du montant des enjeux et ne pourra dépasser 20 % des sommes engagées.

Art. 32.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

- 32.200 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;**
- 3.340 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;**
- 1.993 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;**
- 933 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;**
- 400 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;**
- 214 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;**
- 138 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;**
- 98 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;**
- 88 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;**
- 79 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;**
- 69,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;**
- 51 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;**
- 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;**
- 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975.**

II. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977 sera calculé

nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

III. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, 57-775 du 11 juillet 1957, 59-1484 du 28 décembre 1959, 63-156 du 23 février 1963, 63-628 du 2 juillet 1963, 64-663 du 2 juillet 1964, 64-1279 du 23 décembre 1964, 66-935 du 17 décembre 1966, 68-1172 du 27 décembre 1968, 69-1161 du 24 décembre 1969, 71-1061 du 29 décembre 1971, 72-1121 du 20 décembre 1972, 73-1150 du 27 décembre 1973, 74-1129 du 30 décembre 1974, 75-1278 du 30 décembre 1975 et 76-1232 du 22 décembre 1976 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe I seront portés aux taux suivants :

- 6.700 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 3.900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 3.440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont remplacés par les taux suivants :

- article 8 : 1.308 % ;
- article 9 : 95 fois ;
- article 11 : 1.537 % ;
- article 12 : 1.308 %.

VII. — L'article 14 de la loi survisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2.190 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier-viager, ne pourra former un total supérieur à 12.820 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 32 bis.

La limite fixée par l'article 158-6 du Code général des impôts est portée de 22.000 F à 25.000 F.

Art. 33.

(Adoption du texte du Sénat compte tenu des décisions de la commission mixte paritaire sur les articles 3, 6 et 7.)

Art. 35.

Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I. — « Dette publique et dépenses en at énuation des recettes »	725.600.000 F
— Titre II. — « Pouvoirs publics »	53.102.000 F
— Titre III. — « Moyens des services » ...	14.921.953.960 F
— Titre IV. — « Interventions publiques ».	17.014.515.724 F
Total	<u>32.715.177.687 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	8.273.382.000 F
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	33.512.519.000 F
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	6.146.000 F
Total	<u>41.792.047.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, de crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	5.392.446.200 F
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordés par l'Etat »	12.454.670.000 F
— Titre VII. — « Réparation des dommages guerre »	5.000.000 F
Total	<u>17.852.116.200 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38 bis.

..... Supprimé

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital

des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.483.208.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2.462.500.000 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	58.699.000 F
— dépenses en capital civiles	2.395.801.000 F
— dépenses ordinaires militaires	4.700.000 F
— dépenses militaires en capital	3.300.000 F
Total	2.462.500.000 F

Art. 59.

Est approuvée, pour l'exercice 1978, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 2.695,2 millions de francs hors T.V.A.

Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

— Etablissement public de diffusion	94,6
— Institut national de l'audio-visuel	3
— Société nationale de télévision TF 1	16,4
— Société nationale de télévision Antenne 2	15
— Société nationale de télévision FR 3	24

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

— Société nationale de télévision TF 1	364,2
— Société nationale de télévision Antenne 2 ...	444,4
— Société nationale de télévision FR 3	1.083,9
— Société nationale de radiodiffusion	649,7
Total	2.695,2

Sur la dotation précipitaire affectée à l'établissement public de diffusion, une somme de 29,8 millions de francs est destinée à la réalisation d'équipements de protection des installations de radio et de télévision.

Art. 60.

..... (1)

Art. 60 bis.

A titre transitoire pour 1978, les ressources du Fonds de compensation pour la T.V.A. ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les deux catégories ci-dessous de bénéficiaires au prorata de la totalité des dépenses réelles d'investissement de chacune d'elles.

La première catégorie comprend les départements, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

La deuxième catégorie comprend les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Pour 1978, la part revenant à la première catégorie est réduite de moitié. L'attribution prévue pour la seconde catégorie est majorée à due concurrence.

Art. 63.

I. — Les dispositions des I, à l'exception du deuxième alinéa, et IV de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

Les valeurs nettes réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au prix de revient des immobilisations et aux amortissements correspondants des indices représentatifs de l'évolution :

(1) Par 7 voix contre 6, la proposition de suppression du paragraphe 1 de cet article a été rejetée.

Par 7 voix contre 7, l'article 60, dans le texte de l'Assemblée nationale, n'a pas été adopté.

- du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;
- du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

Ces indices sont déterminés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, en franchise d'impôt, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire : par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1976 ;
- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif : par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

III. — En fonction de la conjoncture économique et budgétaire et compte tenu des besoins d'investissement des entreprises, celles-ci pourront être autorisées à déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées en application des dispositions précédentes aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Le taux et les modalités de cette déduction seront fixés, pour chacune des années au cours desquelles elle sera appliquée, par la loi de finances.

IV. — La réévaluation des immobilisations visées tant à l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qu'au présent article peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou des deux exercices suivants.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité, fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de réévaluation, notamment celles applicables aux immeubles bâtis, la nature des obligations incombant aux entreprises.

Il précise les règles de détermination, d'un point de vue fiscal, des plus ou moins-values de cession d'immobilisation amortissables, réévaluées de telle façon que la réévaluation prévue au présent article s'accompagne d'une parfaite neutralité fiscale, ainsi que des amortissements différés ou réputés différés. Il adapte les dispositions du présent article aux professions agricoles et libérales.

VI. — Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale.

VII. — La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à V ci-dessus, n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

VIII. — Les plus-values de réévaluation dégagées sur des immobilisations non amortissables, à l'occasion d'une réévaluation effectuée dans les conditions de droit commun entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1976, peuvent être incorporées au capital dans les mêmes conditions que les plus-values de réévaluation visées au paragraphe II de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

Art. 65 bis.

Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent article ; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise et de la décote et pour celles qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.

Art. 68 A.

..... Supprimé

Art. 69.

L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 du Code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1979.

Art. 70 bis A.

Le huitième alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'H.L.M. »

Art. 70 bis B.

Le début de l'alinéa a) du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

« a) par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et des services départementaux de lutte contre l'incendie, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 70 bis C.

..... (1)

Art. 70 quinquies.

Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine par la loi de finances n° 73-1229 du 31 décembre 1973, article 9 — IV, est fixé à 30 millions de francs à compter de 1978.

(1) Par 7 voix contre 7, la commission mixte paritaire n'a pas adopté cet article nouveau introduit par le Sénat.

Art. 72 bis.

..... **Supprimé**

Art. 73 bis.

Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1^{er} février 1978, une réforme du régime d'imposition à la T.V.A. de l'industrie cinématographique.

Art. 78 ter.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1978, à 405.000.000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A

(Adoption du texte du Sénat, compte tenu des décisions de la commission mixte paritaire sur les articles 3, 6 et 7.)

Etat B

(Adoption du texte du Sénat.)

Etat C

(Adoption du texte du Sénat.)